

**Arrêté préfectoral n°41-DDPP-2024 portant mise en demeure de la société  
Tresse Métallique J. FORISSIER, dont le siège social est situé à Saint-Chamond, rue Ardaillon  
de respecter les prescriptions applicables aux activités de travail mécanique des métaux et alliages**

**Le Préfet de la Loire**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;  
**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation, /N° 19847 délivré le 05/01/2005 à la société Tresse Métallique J. FORISSIER pour l'exploitation d'une ICPE soumise à enregistrement sous la rubrique 2560 sur le territoire de la commune de Saint Chamond à l'adresse suivante : rue Ardaillon ;  
**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;  
**Vu** les articles 29, 38, 39, 40 et 42 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ;  
**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées réalisé à la suite de l'inspection de l'exploitation en date du 30/11/2023 transmis à l'exploitant ;  
**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 30/11/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les eaux pluviales du site sont récupérées dans un séparateur à hydrocarbures mais ne font pas l'objet de contrôles ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 30/11/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les analyses des rejets atmosphériques n'ont pas été présentées ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 30/11/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas présenté d'analyse des nuisances sonores ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 29, 38, 39, 40 et 42 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Tresse Métallique J. FORISSIER de respecter les prescriptions des articles 31, 39 et 42 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE :

**ARRÊTE**

**Article 1** – La société Tresse Métallique J. FORISSIER exploitant une installation de travail mécanique des métaux et alliage (N°SIRET 58450229800022) sise rue Ardaillon sur la commune de Saint-Chamond est mise en demeure **sous un délai de six mois** de respecter les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 en mettant en place des analyses concernant les rejets d'eau pluviales.

**Article 2** – La société Tresse Métallique J. FORISSIER exploitant une installation de travail mécanique des métaux et alliage (N°SIRET 58450229800022) sise rue Ardaillon sur la commune de Saint-Chamond est mise en demeure **sous un délai de six mois** de respecter les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 en mettant en place des analyses concernant les rejets atmosphériques.

**Article 3** – La société Tresse Métallique J. FORISSIER exploitant une installation de travail mécanique des métaux et alliage (N°SIRET 58450229800022) sise rue Ardaillon sur la commune de Saint-Chamond est mise en demeure **sous un délai de six mois** de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 en mettant en place des analyses concernant les nuisances sonores.

**Article 4** – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 6** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 7** - Le secrétaire général de la Préfecture de La Loire, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Chamond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne le **29 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie :

- DREAL UDLHL
- Mairie de Saint-Chamond
- Archives